



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Affaire suivie par Magaly Blain

☎ 05 55 20 55 92
☎ 05 55 20 56 04

Courriel : magaly.blain@correze.gouv.fr

Tulle, le **26 AVR. 2017**

Le préfet de la Corrèze

à

Liste des destinataires en annexe

Objet : Arrêté préfectoral portant création du nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac

P. J. : 1

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille se sont prononcés sur le projet de création d'un syndicat intercommunal et les statuts.

Les conditions de création requises étant réunies, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant création du « Nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac ».

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant création du nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille approuvant la création d'un syndicat intercommunal et les statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat dénommé « Nouveau syndicat intercommunal de l'école maternelle de La Roche-Canillac », entre les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et l'investissement de l'école maternelle et de la cantine scolaire qui incombent aux communes, dans le bâtiment qui leur est affecté, pour la scolarisation des enfants de deux ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Roche-Canillac.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Argentat-sur-Dordogne.

Article 6 : Les statuts du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 avril 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
L'ÉCOLE MATERNELLE DE LA ROCHE CANILLAC**

Article 1^{er} :

Le syndicat dénommé « Nouveau Syndicat intercommunal de l'École Maternelle de La Roche Canillac » est composé des communes suivantes :

- Champagnac la Prune
- Clergoux
- Gros-Chastang
- Gumont
- La Roche Canillac
- Saint Martin la Méanne
- Saint Pardoux la Croisille

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le ... **26 AVR.** 2017
Le Préfet,



Bertrand GAUME

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et l'investissement de l'école maternelle et de la cantine scolaire qui incombe aux communes, dans le bâtiment qui leur est affecté, pour la scolarisation des enfants de 2 ans jusqu'à l'âge où ils soient admis à l'école élémentaire.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de La Roche Canillac.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée limitée à savoir jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un Conseil composé de deux délégués élus par chaque commune adhérente.

Chaque commune élit deux délégués suppléants appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata :

- 40 % du potentiel fiscal tel qu'il est défini à l'article L 5212-20 du CGCT (année n-1)
- 40 % de la population de chaque commune (nombre d'habitants INSEE au 1^{er} janvier de l'année n)
- 20 % du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire (année n-1)

Article 7 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier d'Argentat sur Dordogne.